



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 069/2023
DU 3 NOVEMBRE 2023

MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE – 10 RUE DU MAINE – BOURGON

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 3 novembre 2023, de l'immeuble sis 10 rue du Maine à Bourgon (53410) cadastré AB0072 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le rapport précité constate que le plancher intermédiaire entre la cuisine et la salle de bain présente des dégradations structurelles majeures au niveau des solives en bois massif et du platelage réalisé en panneau bois aggloméré CTBH,

Que des zones de pourrissement sont observées et localisées au niveau de la douche et des toilettes,

Que ces dégradations du platelage sont de nature à remettre en cause ses capacités structurelles,

Que les dégradations structurelles du plancher de la salle de bain présentent un risque grave pour les occupants,

Qu'il ressort de ces éléments, que la partie de l'immeuble concernée ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens,

Qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Henri Georget, né le 23 juin 1947 à Laval, propriétaire du bien sis 10, rue du Maine à Bourgon et cadastré AB0072, est mis en demeure de procéder dans un délai de 48 heures :

- Mise en place de mesures de confortement (telles que par exemple : des renforts ponctuels et/ou un étalement) sur la structure du plancher de la salle de bain.

Article 2

Faute pour la personne visée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place du propriétaire et à ses frais.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Si la personne mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de Laval Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à disposition des services de Laval Agglomération tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la Mairie de Bourgon ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de Bourgon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente de l'Habitat,
des logements et de la rénovation thermique,
de l'égalité femmes-hommes
et de la lutte contre les discriminations

Signée : Sylvie Vielle